

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-001397

Société MISTRAS

225, rue Emiland GAUTHEY
71200 LE CREUSOT

Dijon, le 24 janvier 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 6 janvier 2022 sur le thème de la radioprotection en gammagraphie
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0279. N° Sigis : T710244
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphone et adresses mail habituels et tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 janvier 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 6 janvier 2022 une inspection de l'établissement MISTRAS au CREUSOT (71) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle en agence.

Les inspecteurs ont échangé avec le responsable de l'activité nucléaire également chef d'établissement, le conseiller en radioprotection et son futur remplaçant, ainsi qu'avec des radiologues. Ils ont visité les enceintes de gammagraphie et les installations de radiographie. Ils ont assisté à des tirs de gammagraphie.

Les inspecteurs ont pu apprécier la qualité d'échanges de leurs interlocuteurs, ce qui a permis un déroulement constructif des actions de contrôle.

Concernant la radioprotection des travailleurs, la situation est globalement satisfaisante tout en restant perfectible sur une minorité de points en lien avec les évolutions réglementaires. Ainsi, depuis la précédente inspection, la plupart des écarts observés ont été corrigés, à l'exception de l'établissement des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour chaque travailleur classé. Des points positifs ou des bonnes pratiques ont été relevés par les inspecteurs, en particulier la formation des travailleurs, le suivi des contrôles réglementaires (vérifications, maintenances) et l'étude par un organisme agréé du risque d'exposition au gaz radon pour l'ensemble de l'établissement, qui devra être présenté au CSE de l'établissement.

Les principaux axes de progrès identifiés par les inspecteurs, détaillés dans le corps de ce courrier, concernent des corrections à apporter aux analyses au poste de travail pour les activités de gammagraphie et de radiographie, dont la mise à jour des références réglementaires, et de facto l'établissement des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants. Les corrections attendues ne remettent toutefois pas en cause le classement des travailleurs concernés. De même, une attention devra être apportée aux caractéristiques d'utilisation des équipements durant les vérifications, tant initiales que périodiques. La désignation du conseiller en radioprotection devra intégrer les missions attendues au titre du code de la santé publique. Enfin, il conviendra qu'une réflexion soit menée, soit au niveau de l'établissement du CREUSOT, soit au niveau du groupe MISTRAS, sur l'intérêt de disposer d'une veille réglementaire efficace.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs aux rayonnements ionisants 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] ».

L'article R. 4451-53 du code du travail dispose que « cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. »

L'article R. 4451-54 précise que « l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57... ».

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition des travailleurs n'avaient pas encore été remplacées par les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants. De même, les deux analyses de postes ayant été utilisées pour établir ces fiches d'exposition sont perfectibles. Toutefois, le classement des travailleurs ne sera pas remis en cause par les corrections attendues.

A1. Je vous demande de corriger les deux analyses de poste de travail qui concernent les interventions en enceintes de gammagraphie et de radiographie.

A2. Je vous demande, conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, de procéder à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs accédant aux zones délimitées et de formaliser les hypothèses retenues.

Conditions de réalisations des vérifications en conditions normales (initiales et périodiques)

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants dispose dans son article 5 §I : « la vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail ». L'article 7 dispose, pour les sources radioactives et les équipements de travail, dans son 3^{ème} alinéa que « la méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs... ».

Les inspecteurs ont constaté que les réglages utilisés dans le cadre de certaines vérifications, initiales ou périodiques, n'étaient pas représentatifs des conditions normales d'utilisation.

A3. Je vous demande de vous assurer que les réglages des appareils durant la réalisation des vérifications sont représentatifs des conditions normales de ces appareils.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que : I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. ...III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation du conseiller en radioprotection nommé n'était établie qu'au seul titre du code du travail. Compte tenu du prochain remplacement de ce dernier, il conviendra de réaliser la désignation de son successeur en y intégrant l'ensemble des missions attendues également au titre du code de la santé publique.

A4. Je vous demande d'intégrer, lors de la nomination du prochain conseiller en radioprotection, les missions réalisées au titre du code de la santé publique. Vous me transmettez cette note de nomination.

Présentation du bilan annuel de l'exposition des travailleurs au CSE

L'article R. 4451-72 dispose que : « Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous forme excluant toute identification nominative des travailleurs ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun bilan de la surveillance de l'exposition des travailleurs n'avait été présenté au CSE.

A5. Je vous demande de présenter annuellement le bilan annuel de radioprotection au CSE. Vous veillerez à intégrer lors de la prochaine présentation la démarche entreprise dans le cadre de la recherche de l'exposition au gaz radon réalisée par un organisme agréé, qui a démontré qu'aucun local ne présentait un seuil supérieur à 300 Bq.m⁻³.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Consignes en cas de blocage de source

Les inspecteurs ont consulté la procédure à suivre en cas de blocage de source de gammagraphie dans une enceinte. Cette procédure est appelée à évoluer suite aux échanges intervenus durant l'inspection.

B1. Je vous demande de me transmettre la mise à jour des consignes à appliquer en cas de blocage de source de gammagraphie en enceinte. Vous me transmettez cette mise à jour.

C. OBSERVATIONS

Veille réglementaire

C1. La plupart des écarts observés et nécessitant des actions correctives résultent d'un manque de veille réglementaire, la formation PCR du conseiller en radioprotection ayant été réalisée avant les évolutions réglementaires survenues en 2018 et la veille réglementaire de niveau du groupe MISTRAS semblant perfectible. Je vous invite à ce qu'une veille réglementaire effective et efficace soit appliquée afin de prendre en compte au plus tôt les évolutions de la réglementation en matière de radioprotection.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION